

Une nouvelle qualification est nécessaire pour exercer en tant qu'agent de sécurité incendie.

Pour exercer ses fonctions dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'agent de sécurité incendie doit également être titulaire du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers depuis moins de trois ans.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Arrêté du 7 mai 2014 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (NOR: INTE1410426A)

Le ministre de l'intérieur,

Vu le [code de la construction et de l'habitation](#), notamment ses articles R. 122-17, R. 123-11 et R. 123-12 ;

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 6353-1 à L. 6353-9 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment ses articles GH 60, GH 62, GH A6, GH O 7, GH R. 9, GH U 19, GH W 5 et ITGH 8 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 6 mai 2014, Arrête :

Article 1

Le chapitre 1er de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé est ainsi modifié :

Après le dernier alinéa du 2 de l'article 4 est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« — être titulaire du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers depuis moins de trois ans et avoir suivi, sans évaluation, le module complémentaire prévu à l'annexe VI, chapitre 1er. Cette disposition doit entraîner la remise du diplôme de SSIAP 1 par équivalence. »

Article 2

L'annexe VI de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé est ainsi modifiée :

Dans le premier alinéa du chapitre 1er : Agent de sécurité incendie, après les mots : « ou des marins pompiers de la marine nationale », sont insérés les mots : « et des titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ».

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2014.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des services d'incendie
et des acteurs du secours,
B. Trevisani